

STATUT D'UN EPIC COMMUNAUTAIRE

Office de tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code du tourisme, notamment les articles L.133-1 à L.133-10, R.133-1 à R.133-19-1, et D.133-20 et suivants;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-2, L.2221-5, L.2312-1, L.2333-26, R.2221-22, R.2221-24, R.2221-28 et R.2221-29;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°128-16 du 30 septembre 2016, décidant, que les offices de tourisme relevant des stations classées de tourisme d'Argelès sur mer, Banyuls sur Mer, et Collioure pourront être maintenus et que le siège de l'office de tourisme communautaire sera situé au sein du siège de la communauté de communes;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°209-16 du 12 décembre 2016 approuvant la création de l'office de tourisme intercommunal « Pyrénées Méditerranée » sur le territoire de la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illiberis sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DL2020-0186 du 31 juillet 2020 modifiant la composition des membres du comité de direction

Vu la délibération du Conseil communautaire n° ... du ... portant sur l'actualisation et la mise en conformité des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée,

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-Création de l'EPIC

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès (CC ACVI) a créé le 1er janvier 2017, un établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé « Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée ».

Son siège est fixé au 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer.

L'Office de Tourisme peut disposer de bureaux d'information touristique et de tout autre lieu d'accueil ou dispositif d'information nécessaire à l'exercice de ses missions sur son territoire de compétence.

Article 2 - Les missions exercées par l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI PyMed) au titre des responsabilités confiées par la communauté de communes.

L'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée exerce les missions qui lui sont confiées par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès, dans le respect des dispositions du Code du tourisme. Il assure notamment :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique du territoire, en coordination avec les différents acteurs institutionnels et professionnels du tourisme et les offices de tourisme autonomes du territoire;
- La contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie touristique de la Communauté de communes ;
- L'accompagnement, l'animation et la mise en réseau des acteurs socioprofessionnels du territoire ;
- Le développement, la qualification et la valorisation de l'offre touristique ;
- La mise en tourisme et la valorisation du patrimoine et des ressources du territoire, par la conception, la création et le développement de parcours, circuits, itinéraires touristiques, visites guidées et autres actions de découverte, notamment à la demande des communes membres ;
- Le classement des hébergements touristiques sur le territoire communautaire.

- conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- L'accompagnement et la mise en œuvre de démarches de qualification, de labellisation de l'offre touristique et de la destination ;
- La mise en œuvre d'actions en faveur d'un développement touristique durable et responsable.

L'Office de Tourisme peut également être chargé par la Communauté de communes :

- de la conception et de la mise en œuvre de programmes ou opérations spécifiques de développement touristique qui lui sont confiés ;
- de la conception, de l'organisation et de l'animation d'événements ou d'actions contribuant à l'attractivité touristique du territoire ;
- de la gestion ou de l'exploitation de services, équipements ou installations présentant un intérêt touristique ;
- d'actions d'ingénierie touristique ;
- de toute autre mission à caractère touristique qui lui serait confiée par la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

L'Office de Tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le Code du tourisme.

Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques conformément aux dispositions du Code du tourisme.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'office est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Article 3 - Organisation et désignation des membres du Comité de Direction

Le comité de direction comprend :

- Le collège des conseillers communautaires désignés par le conseil communautaire.
- Le collège des socioprofessionnels représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire comprenant :
 - 1 représentant.e de l'hôtellerie, restauration
 - 1 représentant.e de l'Hôtellerie de Plein Air,
 - 1 représentant.e des Chambres d'hôtes,
 - 1 représentant.e des meublés, hébergements collectifs
 - 1 représentant.e de l'Association Patrimoine
 - 1 représentant.e de l'Artisanat d'Art
 - 1 représentant.e des Productions Locales
 - 1 représentant.e des Activités de Découverte
 - 1 représentant.e des Activités Marines
 - 1 représentant.e des Activités de pleine Nature
 - 1 membre qualifié

Conformément à l'article L. 133-5 du Code du tourisme, les membres représentants de la CC ACVI détiennent la majorité des sièges au comité de direction de l'EPIC.

Le comité de direction comprend 23 membres titulaires et 23 membres suppléants soit

- 12 membres titulaires et 12 suppléants, conseillers communautaires ;
- 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants, socioprofessionnels représentatifs des professions, membres qualifiés ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire.

Le comité de direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui.

Article 4 - Présidence et vice-présidence

Le comité de direction élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres.

Article 5 - Membres

Les fonctions des représentants du conseil communautaire, des socioprofessionnels et des membres qualifiés prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les conseillers communautaires ou socioprofessionnels qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 6 - Rémunération des membres du comité de direction

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites.

Article 7 - Fonctionnement du comité de direction

Hormis la présidence de la séance du comité de direction, en cas d'empêchement du président, les vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le président. Conformément aux dispositions de l'article R.133-6 du code du tourisme, le comité de direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est envoyée au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le comité de direction, est, en outre, convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le directeur y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du comité de direction ne peuvent :

- 1 ° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'office ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à l'office.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le comité de direction à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CC ACVI.

Article 8 -Attributions du comité de direction

Conformément aux dispositions du Code du tourisme, le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme et notamment sur:

1. Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
2. Le compte financier de l'exercice écoulé ;
3. La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
4. Le programme annuel de publicité et de promotion ;
5. Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
6. Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
7. Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles de la commande publique. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Commissions de travail

Le comité de direction peut, sur proposition du président, constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier toute question relevant des missions de l'Office de Tourisme.

Ces commissions peuvent associer, à titre consultatif, toute personne qualifiée ou tout organisme dont la participation est jugée utile au regard des sujets traités.

Le président, les vice-présidents et le directeur de l'Office de Tourisme sont membres de droit de ces commissions.

Les commissions de travail peuvent être modifiées ou dissoutes par le comité de direction, sur proposition du président.

Chapitre 2 - Administration

Article 10 - Statut du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président.

Il est nommé dans les conditions fixées par le code du tourisme.

Il ne peut être conseiller communautaire.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.

Article 11-Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'office sous l'autorité et le contrôle du président dans les conditions prévues aux articles R.2221-22, R.2221-24, R.2221-28 et R.2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, il est le représentant légal de l'office.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction. Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'office, sous réserve des dispositions de l'article R. 2221-28 du CGCT concernant le comptable.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'office avec l'agrément du président. En fonction des secteurs d'activités existants sur le territoire communautaire, un ou plusieurs directeurs de structure ou de service peuvent être nommés par le directeur de l'office de tourisme après avis du comité de direction.

Il est l'ordonnateur public et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et dépenses de l'office. Il prépare le budget, lequel est voté par le comité de direction et le transmet au conseil communautaire pour approbation. Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés.

Il assiste aux séances du comité avec voix consultative et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office, lequel est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil communautaire.

Article 12 - Le personnel

Les agents de l'office de tourisme sont recrutés par le directeur sur des contrats de droit privé. En dehors du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition, le personnel de l'office relève du droit privé et par conséquent du droit du travail, c'est-à-dire notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 13 - Budget

Le budget de l'Office de Tourisme comprend l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires à l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions du Code du tourisme et du Code général des collectivités territoriales. Il comprend notamment en recettes :

- les subventions et participations ;
- les souscriptions particulières et offres de concours ;
- les dons et legs ;
- le produit de la taxe de séjour affecté à l'Office de Tourisme ;
- les recettes provenant de ses activités ainsi que de la gestion des services ou installations touristiques qui lui sont confiés ;
- et, plus généralement, toute recette autorisée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il comprend notamment en dépenses :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les dépenses relatives à l'accueil, à l'information, à la promotion et au développement touristique ;
- les dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- les dépenses provenant de la gestion des services ou installations touristiques qui lui sont confiés.

Le budget est préparé par le directeur et présenté par le président au comité de direction qui en délibère. Il est ensuite transmis au conseil communautaire pour approbation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si le conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le président au comité de direction, qui en délibère et les transmet au conseil communautaire pour approbation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 – Comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux, selon l'instruction budgétaire et comptable M4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial sont applicables à l'Office de Tourisme.

Article 15 – Le comptable et ses compétences

Les fonctions de comptable de l'Office de Tourisme sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet, sur proposition du comité de direction, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations applicables aux comptables publics.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R.2221-33 et R.2221-34 du Code général des collectivités territoriales relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'Office de Tourisme.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Zone de compétence

L'Office de Tourisme exerce les missions définies à l'article 2 sur son territoire d'intervention, dans le respect des compétences exercées par la Communauté de communes et des compétences propres des offices de tourisme autonomes présents sur le territoire communautaire.

Certaines missions prévues à l'article 2 peuvent, par leur nature ou lorsqu'elles lui sont confiées par la Communauté de communes, être exercées sur tout ou partie du territoire communautaire.

Article 17 - Assurances

L'office de tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Article 18 - Contentieux

Le directeur est le représentant légal de l'Office de tourisme.

Après autorisation du comité de direction, le directeur intente au nom de l'Office de Tourisme les actions en justice et défend l'établissement dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le directeur peut, sans autorisation préalable du comité de direction, accomplir tous actes conservatoires des droits de l'établissement.

Article 19 - Contrôle par la Communauté de Communes

D'une manière générale, la communauté de communes peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Article 20 - Affiliation

L'Office de Tourisme peut adhérer à tout organisme, fédération, association ou réseau professionnel dont l'objet est en lien avec ses missions et ses activités, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le conseil communautaire selon les mêmes modalités de vote prévues pour la création de l'office.

Article 22 - Durée et dissolution

L'Office de Tourisme est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibération du conseil communautaire. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de l'établissement.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de l'Office de Tourisme sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

Le président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de l'Office. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte financier unique de l'exercice, qui est transmis dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable et annexée à celle de la Communauté de communes.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de communes reprend les résultats de l'Office de Tourisme par délibération budgétaire.